

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le 5 mars 2014

Unité Territoriale de l'Hérault 58 avenue Marie de Montpellier 34000 – MONTPELLIER

Affaire suivie par Michel JEANJEAN

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr
Tél.: 04 34 46 63 53 – Fax: 04 34 46 63 64

N/ réf.: UT34/H3/MJ/cb/2014/023

Séance du 27 mars 2014

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet:

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

GIE OC'VIA Construction

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement et une station de transit de

matériaux sur la commune de SATURARGUES.

Référence:

Courrier de François-Xavier MALHERBE, administrateur du GIE OC'VIA en date du 22 juillet

2013

Courrier de transmission du rapport du commissaire enquêteur en date du 21 janvier 2014

Site concerné:

Lieux-dits « Chemin de la Monnaie », « Saint Paul » et « La Croix de l'Amendier », commune de

SATURARGUES

Siège social:

1, Avenue Eugène Frayssinet

78 280 GUYANCOURT

Pièce jointe:

Un plan de localisation

Un plan de masse

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

SOMMAIRE

I.	OBJE	T DU PRÉSENT RAPPORT	3
II.		ENTATION DU PROJET ET DE L'EXPLOITANT	
	П.1.	Présentation du projet CNM	
	II.2.	Présentation du GIE OC'VIA Construction	د
	II.3.	Objet de la demande	J
	II.4.	Liste des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la demande	J 1
		Localisation et topographie	4 1
	II.4.2.	Hydrologie, géologie et hydrogéologie	.4
		Document d'urbanisme	.4
	II.4.4.	Zones de protections spéciales	د.
	II.4.5.	Réseaux et Servitudes	د.
	II.4.6.	Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Indication Géographique Protégée (IGP)	ر.
	II.4.7.		د.
	II.5.	Impacts sur l'environnement et moyens de prévention	د.
	II.5.1,	Impacts sur le paysage Impact sur le paysage	5
	II.5.2.		
	II.5.2. II.5.3.	T J	
	II.5.3.1	4	۰٥.
	II.5.3.1 II.5.3.2	4	.0
	II.5.3.2 II.5.4	T T T	.6
	11.5.4. 11.5.5.	Impact sur l'air	
			.6
	II.5.6.	Impact sonore et vibrations	.6
	II.5.7.	T T	.7
	II.5.8.	Impact sur la santé publique	.7
	II.5.9.		.7
	11.5.10.	Hygiène et sécurité du personnel	.7
		Effets cumulés avec d'autres installations	.7
	П.6.	Étude des dangers	7
	11.0.1.	Phénomènes dangereux	.7
	II.6.1.1		
	II.6.1.2		
	II.6.1.3	4	
	II.6.1.4	1 1	
	II.6.1.5		.8
	11.6.2.	Évaluation des conséquences	.8
	II.6.3.		.8
П.	RÉSUI	LTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE	.8
	Ш.1.	Enquête publique	.8
	Ш.2.	Avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2013	.9
	Ш.3.	Avis des conseils municipaux	
	III.4.	Avis des services consultés	.9
	III.4.1.1	1. Avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 octobr 2013	re 0
	III.4.1.2		9
	III.4.1.3		
	III.4.1.4		
	III.4.1.5		n
	III.4.1.6		n
IV.		YSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	
	IV.1.	Prise en compte des observations et remarques émises lors des enquêtes publique et administrativ	
	14.1.	dans la rédaction de l'arrêté préfectoral	e
	IV.2.	Modification apportée au projet postérieure à l'enquête publique	lU LT
. 7			
V.		OSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES1	
VI.		ET CONCLUSION	
Anne	exe 1: P	lan de localisation du site1	13
		lan de masse du site	
	· ·		

I. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le GIE Oc'Via construction a déposé le 2 août 2013 auprès du préfet un dossier de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Cette demande concerne l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux et d'une installation de concassage / criblage sur le territoire de la commune de Saturargues sur une superficie globale d'environ 5,8 hectares.

Cette plate-forme regroupant les activités de transit et de concassage/criblage, a pour unique but le traitement des matériaux nécessaires au chantier du Contournement Nîmes-Montpellier prévoyant la construction d'une nouvelle voie ferrée dite Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre les communes de Manduel (30) et Saint Jean de Védas (34).

Le présent rapport expose la procédure de demande d'autorisation préfectorale qui a été menée . Il est établi et rédigé à l'attention des membres du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques qui sont amenés à émettre un avis sur cette demande conformément à l'article R 512-25 du Code de l'Environnement.

II. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE L'EXPLOITANT

II.1. Présentation du projet CNM

Le projet TGV Méditerranée, développé dans les années 1990 et mis en service en juin 2001, prévoyait à l'origine le tracé Lyon-Marseille-Montpellier.

En 1996, alors que le projet global avait fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 31 mai 1994) et de marché, le tronçon Nîmes-Montpellier a été exclu de sa réalisation.

C'est ce tronçon, baptisé « Contournement de Nîmes et Montpellier » (dit CNM) et qui s'étend en réalité de Manduel (30) à Saint Jean de Védas (34) qui a été repris. Le projet a été revu avec un trafic mixte de la voie (passager et fret) pour désengorger la voie ferrée classique Nîmes-Montpellier saturée aujourd'hui par le trafic fret qui traverse toutes les agglomérations. Ce projet doit permettre, grâce aux 2 lignes, de développer une meilleure fréquence des trains et donc un meilleur service ferroviaire.

Le projet de contournement Nîmes-Montpellier a fait l'objet d'un décret d'Utilité Publique en date du 16 mai 2005.

Le coût annoncé de ce projet est estimé à 2,28 milliards d'euros.

Les travaux de réalisation du contournement Nîmes-Montpellier ont été confiés au groupement d'intérêt économique OC'VIA Construction.

II.2. Présentation du GIE OC'VIA Construction

Le GIE OC'VIA construction a été créé pour la réalisation du contournement Nîmes-Montpellier.

Il est constitué d'un groupement d'entreprises comprenant notamment Bouygues TP, Colas, Alsthom et Spie Batignolles, sociétés spécialisées pour ce type de chantier et des sociétés d'investissement présentes dans le développement, le financement et la gestion de projets d'infrastructures publiques sur le très long terme.

Le GIE est chargé du financement, de la conception, de la construction et de la maintenance de la ligne nouvelle pendant 25 ans dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP).

II.3. Objet de la demande

La demande concerne l'ouverture et l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux et d'une installation de concassage et criblage dans le sud-ouest de la commune de SATURARGUES sur une emprise de 5.8 hectares environ.

Cette plate-forme a pour unique but le traitement des matériaux nécessaires au chantier du contournement Nîmes-Montpellier. L'autorisation est sollicitée pour 5 ans même si de façon effective, la durée des travaux, réhabilitation du site comprise, ne devrait pas excéder 2 ans.

Il est prévu pendant cette période le traitement d'un million de tonnes de matériaux ; ces matériaux sont

exclusivement issus des déblais calcaires provenant des terrassements du chantier du CNM. Il n'y aura pas d'apports extérieurs de matériaux.

Le volume des matériaux stockés sur place sera au maximum de 206 000 m³, répartis sur 3 zones de stockage occupant en cumulé près de 45 000 m².

Chaque zone sera occupée par un stockage de matériaux d'une hauteur maximale allant de 8 mètres (zone Ouest) à 15 mètres (zone centrale), d'une piste faisant le tour complet de ce stockage et d'un bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'installation de traitement des matériaux sera implanté sur la zone Est, dans sa partie Ouest.

II.4. <u>Liste des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la</u> demande

Les installations classées prévues sur le site sont visées à la nomenclature des installations classées, sous la rubrique suivante :

Nº rubriques	Nature des activités	Capacité	Régime A, D, S, E
2515-1a	1.Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubriques 2515-2,	Une installation de criblage et concassage de produits minéraux naturels d'une puissance totale de 1100 kW	A
	la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :		
	a) supérieure à 550 kWA		
	b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 500 kWE		
	c) supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kWD		
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques,	Stocks de matériaux extraits et traités sur la totalité du site soit	A
	la superficie de l'aire de transit étant :	une superficie de 45 000 m²	
	1.supérieure à 30 000 m²		
	2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m² E		
	3.supérieure à 5000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²D		

II.4.1. Localisation et topographie

La plate-forme de transit et traitement de matériaux est prévue sur la commune de SATURARGUES, aux lieux-dits « Chemin de la Monnaie », « Saint Paul » et « La Croix de l'Amandier ».

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 380 pp, 382pp, 383, 358pp, 396pp, 545, 546, 603pp, 399pp, 415pp, 420, 491, 493pp, 495pp, 537, 583pp, 434, 502, 594 et 596, section C, pour une superficie totale de 58 040 m². (pp=pour partie)

L'altitude du site oscille entre 32 m et 52 m NGF.

Le site est inclus dans son intégralité dans la bande DUP du projet CNM.

II.4.2. <u>Hydrologie, géologie et hydrogéologie</u>

D'un point de vue géologique, le site appartient aux calcaires crétacés délimités par les calcaires jurassiques durs au Nord-ouest (Pic Saint Loup, Causse de Viols-le-Fort...) et au sud les formations quaternaires du littoral.

D'un point de vue hydrogéologique, le site est au droit de la masse d'eau souterraine n° 6223 (Code SDAGE Rhône-Méditerranée) dite « Calcaires ; marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières » ; cette masse d'eau est libre et s'étend sur environ 165 km².

Il n'y a pas de captage AEP, ni de périmètre de protection, rapprochée ou éloignée, sur le site.

D'un point de vue hydrologique, le projet est situé en grande partie dans le bassin versant de l'Étang de l'Or. Son emprise n'intercepte aucun cours d'eau temporaire ou permanent.

II.4.3. Document d'urbanisme

La future plate-forme est située en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SATURARGUES dont le règlement n'interdit pas les installations classées.

II.4.4. Zones de protections spéciales

Les Réserves Naturelles, les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique, les Zones de Protection Spéciale et les Zones d'Intérêt Communautaire Ornithologique proches du site ont été recensées.

Le site est inclus dans la zone de Plan National d'Actions en faveur de certains reptiles et amphibiens.

Des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été localisées à proximité du site avec :

- = ZNIEFF 0000-3197 de type 1 « Garrigues d'Ambrussum » à 0,6 km du site,
- ZNIEFF 0000-3195 de type 1 « Plaine de Beaulieu et Saussines » à 1,2 km du site,
- ZNIEFF 0000-3194 de type 1 « Mas des Caves » à 2,4 km du site.

Les Forêts communales de Lunel et Villetelle ont été recensées comme territoires à enjeu environnemental; elles sont situées à respectivement 05 et 1,6 km du projet d'implantation de la plate-forme.

La Zone Natura 2000 la plus proche est à 3,2 km et la ZPS la plus proche à près de 6 km.

II.4.5. Réseaux et Servitudes

Le site est traversé par un dispositif souterrain d'irrigation géré par la société BRL qui assure la desserte de la zone d'étude et des zones voisines. Le pétitionnaire s'est rapprochée de BRL dans le cadre du projet de CNM dans sa globalité, notamment pour le démantèlement de ce réseau d'irrigation lorsque cela est nécessaire sans que cela n'affecte son efficacité.

Le site est également concerné par une servitude relative au gaz avec le gazoduc reliant Saint Martin de Crau à Cruzy passant juste au nord de l'emprise du site. Avant tout travaux, le pétitionnaire prendra contact avec le gestionnaire de l'ouvrage pour la mise en place des dispositions de sécurité.

II.4.6. Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) et Indication Géographique Protégée (IGP)

La totalité des parcelles du projet est classée en AOC « Languedoc » et certaines sont également classées en AOC « Muscat de Lunel ». Il faut préciser que les parcelles du projet ne sont pas plantées de vigne pour la grande majorité. Il s'agit de reliquats de terrains coincés entre l'autoroute A9 et la future ligne LGV et qui ne sont pas propices à la culture viticole.

II.4.7. Sites classés

Il n'y a aucun site classé ou inscrit au titre du paysage sur la commune de SATURARGUES. Le site protégé au titre du paysage le plus proche est le site des Caladons à 3,2 km au sud-est de l'emprise de l'installation.

II.5. Impacts sur l'environnement et moyens de prévention

II.5.1. Impact sur le paysage

La perception du site ne sera possible que ponctuellement depuis des sites peu fréquentés (vignes et terres agricoles) ou de façon très fugitive (autoroute A9).

Les stocks de matériaux constitueront le principal impact paysager ; cet impact disparaîtra totalement à la fin de la période d'exploitation.

II.5.2. Impact sur les milieux naturels, la faune et la flore

L'impact du site sur les milieux naturels est très limité du fait de l'intérêt écologique modéré à faible des

terrains concernés par la demande.

II.5.3. Impact sur l'eau

II.5.3.1. Impact sur la ressource en eau

L'unique poste de consommation d'eau est lié au remplissage de la citerne utilisée pour alimenter le système de brumisation de l'installation de criblage/concassage. Cette citerne sera remplie par l'eau du forage implanté sur la base-vie du projet CNM situé à 800 mètres à l'est.

L'arrosage des pistes de fera avec l'eau récupérée dans les bassins équipant chaque zone de stockage de matériau.

II.5.3.2. Impact sur la qualité des eaux

L'impact des activités du site sur la qualité des eaux est très faible vu l'absence de rejet d'eaux usées. Seules les eaux ruisselant sur le site seront collectées dans des bassins équipant chaque zone de stockage et rejetées par sur verse à destination du milieu naturel.

Des opérations de décaissement seront menées sur chacune des zones de stockage, à des profondeurs variables : 0,50 m pour la zone Ouest, 5 mètres pour la zone centrale et 7 mètres pour la zone Est. Ces opérations ont pour unique but de mettre la plate-forme à la cote altimétrique de 45 mètres NGF; elles n'auront aucun impact sur le fonctionnement hydrodynamique de la nappe au droit du site.

II.5.4. Impact sur l'air

Les sources principales d'émissions de poussières seront :

- la circulation des engins de chantiers sur les pistes,
- la manipulation des matériaux par les engins de chantier,
- les opérations de concassage/criblage,
- le chargement et déchargement des dumpers et des camions.
- les effets du vent sur les zones de stockage des matériaux.

Pour limiter ces émissions et atténuer leur impact à l'extérieur du site, le pétitionnaire prévoit de limiter la vitesse des engins, de bâcher tous les camions sortant du site et d'équiper l'installation de traitement d'un dispositif d'aspersion alimenté par une citerne afin d'abattre les poussières.

L'arrosage des pistes et des zones de traitement et de stockage sera également pratiqué si besoin.

Concernant les stocks de matériaux, ceux-ci seront constitués en majorité de peu d'éléments fins mais plutôt de graves, ce qui limitera leur prise au vent.

II.5.5. Déchets

Il y aura très peu de déchets produits par l'installation : les stériles produits sur le site seront réutilisés dans le cadre du chantier CNM (merlons anti-bruit).

Aucune opération d'entretien des véhicules (vidanges, lavage, réparations...) ne sera effectuée sur le site.

II.5.6. Impact sonore et vibrations

Les principales sources de bruit du site ont été identifiées avec :

- la circulation des engins de chantier (pelles et chargeuses) et des dumpers sur les pistes,
- l'unité de concassage /criblage de matériaux,
- les opérations de chargement et déchargement des camions amenant et évacuant les matériaux.

Les simulations de niveaux sonores fournies dans le dossier de demande concluent à un respect des émergences réglementaires pendant les phases de préparation des terrains (décapage et terrassement) et d'exploitation des installations.

II.5.7. <u>Impact sur le trafic</u>

Les matériaux bruts et traités seront transportés en grande majorité le long de la trace de la LGV et n'affecteront donc en aucun cas la circulation sur le réseau public.

Le trafic des camions sur cette trace sera limité par la mise en place du double-frêt à savoir que les camions amenant des matériaux à traiter sur la plate-forme repartiront chargés de matériaux traités à livrer sur le chantier.

II.5.8. <u>Impact sur la santé publique</u>

Le dossier de demande d'autorisation préfectorale comporte une évaluation des risques sanitaires. Cette évaluation a porté sur l'ensemble des activités exercée sur le site et a listé les substances et nuisances pouvant présenter des risques de nature chimique ou physique pour la santé publique.

Les risques physiques sont liés au bruit et aux poussières générées par l'activité de la plate-forme.

Le risque sanitaire lié au projet peut être qualifié de très faible; pour autant, des mesures sont proposées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de cette installation et pour s'assurer que ce risque sanitaire reste faible.

II.5.9. Remise en état du site

Conformément au code de l'environnement, l'article R512-8 demande la précision des conditions de remise en état du site après exploitation. Lors de l'arrêt des activités, l'exploitant prévoit :

- la mise en sécurité des talus de la plate-forme créés pour l'occasion et qui resteront en place,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après l'arrêt des activités,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement du site se fera dans l'optique d'un usage des terres à vocation agricoles ou pastorales.

Un courrier décrivant ces dispositions a été transmis le 30 juillet 2013 pour avis au maire de SATURARGUES.

II.5.10. Hygiène et sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité rappelle les mesures prévues afin de respecter les dispositions réglementaires du Code du travail relatives à l'organisation du CHSCT, l'aménagement des locaux, l'ambiance de travail (éclairage, aération, chauffage, bruit), la gestion de l'hygiène et de la sécurité, l'organisation humaine (formation), l'organisation technique de la prévention des risques (protections individuelles adaptées, équipements de travail conformes, issues de secours).

Cette notice a été établie et jointe dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale.

II.5.11. Effets cumulés avec d'autres installations

L'étude des effets cumulés du projet avec d'autres installations existantes ou en projet a été faite sur les aspects bruit, poussières, impact paysager et trafic. Cette étude conclut à un effet cumulé ressenti par les riverains sur le trafic routier, même s'il est limité sur la plate-forme, avec des nuisances liées (bruit et poussières). Cet effet est cependant à relativiser du fait de la courte durée d'exploitation prévue (2 ans).

II.6. Étude des dangers

II.6.1. Phénomènes dangereux

Compte-tenu de l'accidentologie et de l'identification des risques, l'analyse des risques a recensé les phénomènes dangereux suivants :

- pollution des sols et des eaux par écoulement d'hydrocarbures provenant d'un réservoir d'engin,
- · incendie lors d'un accident entre engins, à cause d'une défaillance humaine, d'un acte de

Coderst du 27 mars 2014 7 / 14

malveillance ou de la foudre,

• un glissement de terrain dû à une instabilité au niveau des talus ou des stocks.

Les autres risques évoqués dans l'étude (noyade dans un bassin de rétention, accident corporel avec les engins) relèvent de l'application du Code du Travail et ne sont pas pris en compte par l'inspection des installations classées.

II.6.1.1. Chute d'avions

Le site se trouve en dehors de toute zone de servitude aéronautique. Le risque de chute d'avions ou d'aéronefs sur le site est donc inexistant.

II.6.1.2. Malveillance

Les actes de malveillance peuvent être redoutés avec des conséquences diverses (incendie, sabotage, déversement de produit...). Le site sera clôturé et son accès fermé en dehors des heures travaillées.

II.6.1.3. Risque inondation

Le site n'est pas localisé dans une zone inondable.

II.6.1.4. Risque sismique

Le site se trouve en zone sismique 2, ce qui correspond à une zone de sismicité faible, où il n'y a pas de prescription parasismique particulière.

II.6.1.5. Risque foudre

Le projet de plate-forme n'est pas une installation à risque vis-à-vis de la foudre. Il n'y a pas de dispositions particulières prises pour limiter ce risque.

II.6.2. Évaluation des conséquences

En fonction de l'analyse des risques et la grille de criticité établie, la modélisation des conséquences des scénarios potentiels majeurs suivants a été effectuée.

Cette modélisation ne fait pas apparaître d'effets dominos et a porté sur des événements de probabilité très improbable avec une gravité modérée.

II.6.3. Synthèse de l'analyse des risques et des conséquences

Les installations évoquées ne font pas l'objet d'un scénario de phénomène dangereux redouté spécifique.

Les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant sont de nature à limiter l'occurrence et la gravité des phénomènes dangereux étudiés.

III. RÉSULTATS DE L'ENOUÊTE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

III.1. Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2013-I-2006 du 17 octobre 2013 il a été ordonné l'ouverture de l'enquête publique.

Par décision n° E13000257/34 du 24 septembre 2013, Monsieur Patrick GENESTE a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur, par Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, sur le territoire des communes de SATURARGUES, LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT CHRISTOL, SAINT JUST, SAINT SERIES, VERARGUES et VILLETELLE.

Une observation a été consignée directement dans le registre d'enquête et six courriers ont été adressés au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête.

Les observations émises lors de cette enquête concernent principalement la présence à proximité du chantier d'un domaine viticole et l'impact de ce chantier sur la qualité des sols avoisinants. D'autres remarques sont faites mais sont à considérer comme non liées au projet de plate-forme. (origine des matériaux mis en œuvre pour le chantier du CNM, impact des tirs de mines etc...).

Coderst du 27 mars 2014 8 / 14

Dans son mémoire en réponse, OC'VIA rappelle que l'enquête publique ne portait que sur la plate-forme de transit et de traitement de matériaux et non sur l'ensemble du chantier du CNM. Aucune extraction de matériau n'est donc prévu dans le cadre de l'exploitation de cette plate-forme.

Le pétitionnaire rappelle également que l'emprise du projet se situe sur des terrains acquis par RFF (Réseau Ferré de France) et que la superficie de ces terrains a évoluée dans le temps au gré des précisions apportées sur la surface nécessaire pour la construction de la ligne ferroviaire.

Concernant les émissions de poussières de la plate-forme, les mesures proposées par la société OC'VIA lui semblent nécessaires et suffisantes. Si des conditions météorologiques différentes de celles prises en compte dans le dossier d'étude étaient observées, des mesures correctives seraient alors mises en œuvre.

Le Commissaire-Enquêteur émet un avis favorable à la demande avec la recommandation de tout mettre en œuvre pendant la durée des travaux pour permettre au domaine viticole situé à proximité du chantier la poursuite dans les meilleures conditions de ses activités viticoles.

III.2. Avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2013

En application de l'article R 122-7 du code de l'environnement, la demande d'autorisation a été soumise pour avis à l'Autorité Environnementale définie à l'article R 122-6 dudit code; celle-ci n'a pas formulé d'observations sur la présente demande.

III.3. Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de SATURARGUES a émis un avis défavorable dans sa séance du 14 novembre 2013 au motif de nuisances attendues liées à l'exploitation de la plate-forme (poussières), à l'agrandissement d'un hectare de l'emprise au détriment des vignes et enfin à la création d'une plate-forme de concassage à moins de 50 mètres des plantations exploitées.

Le conseil municipal de SAINT CHRISTOL a émis dans sa séance du 12 novembre 2013 un avis défavorable à la demande.

III.4. Avis des services consultés

III.4.1.1. <u>Avis de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10</u> octobre 2013

L'ARS émet un avis favorable à la demande d'autorisation sous réserve que l'arrêté d'autorisation prescrive :

- la surveillance pendant toute la durée d'exploitation de la qualité des eaux des deux forages privés du Mas de Bellevue et du domaine de Belle Côte,
- pour la protection des travailleurs, un moyen de substitution à l'utilisation d'eau décantée dans les bassins de rétention des eaux pluviales pour l'arrosage,
- des mesures supplémentaires de réduction des poussières si le réseau de surveillance des poussières sédimentables mettait en évidence un empoussièrement fort notamment au niveau des zones habitées,
- la vérification du respect des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences réglementaires diurnes en zone à émergence réglementée notamment au niveau des bureaux du péage.

III.4.1.2. Avis du Conseil Général de l'Hérault en date du 26 novembre 2013

Le Conseil Général de l'Hérault émet un avis favorable à la demande tout en souhaitant que l'intégration paysagère du projet de plate-forme masque les éléments les plus visibles du projet aux utilisateurs du Réseau Vert @ départemental (itinéraire de randonnée pédestre, équestre et VTT reliant Ambrussum à Fondespierre).

III.4.1.3. <u>Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 novembre 2013</u>

La DDTM n'a pas d'observation particulière à formuler sur la demande.

III.4.1.4. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 5 juin 2013

L'INAO émet un avis défavorable à la demande au motif que l'exploitation de la carrière sera fortement génératrice de poussières et particules minérales dans l'atmosphère. Ces émissions seront particulièrement préjudiciables à la vigne par risque d'inhibition de la floraison au printemps, diminution de la photosynthèse et modification des propriétés de la vendange par dépôt sur les grains.

De manière générale, l'emprise de la plate-forme et de la voie ferrée va diminuer les terrains disponibles pour les vignes concernées par l'appellation AOC « Muscat de Lunel » déjà amputée de surfaces importantes dans le passé avec l'autoroute A9 et la déviation de Lunel.

III.4.1.5. Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 19 juillet 2013

Le dossier n'appelle aucune observation de la part de la DRAC.

III.4.1.6. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 novembre 2013

Le SDIS émet un avis favorable assorti de prescriptions techniques concernant l'accessibilité du site pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie et l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie.

Ces prescriptions portent sur la mise en place d'une réserve d'eau de 120 m3 et d'extincteurs appropriés aux risques sur le site.

Elles portent également sur le choix du portail ou de la barrière à mettre en place à l'entrée du site avec la possibilité pour les services d'intervention de procéder à son ouverture manuelle immédiate.

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La demande d'autorisation sollicitée par le GIE OC'VIA Construction concerne l'exploitation d'une plateforme de transit et de traitement de matériaux minéraux.

Les matériaux traités sont issus des opérations de déblaiement associées à la construction de la ligne de voie ferrée du contournement Nîmes-Montpellier. Certains déblais proviendront également du décapage et du terrassement de la plate-forme pour un volume estimé à 65 000 m3.

Le traitement prévu sur ces matériaux se limitera à du criblage/concassage afin d'obtenir la granulométrie adéquate pour l'utilisation en remblai de ces produits minéraux.

Le choix du pétitionnaire s'est porté sur ce site pour la disponibilité et la qualité des matériaux qu'il propose, pour la contiguïté avec la ligne de voie ferrée et pour la maîtrise de l'environnement permise sur ce site. Ce site constitue le compromis le plus favorable dans la mesure où il permet de trouver à proximité de la ligne une ressource en matériaux propres à constituer le remblai pour l'infrastructure de la voie ferrée.

Il est à noter que la demande d'autorisation est sollicitée pour une durée de 5 ans mais que la durée attendue des travaux de réalisation de la ligne de voie ferrée est comprise entre 1 et 2 ans, travaux de réhabilitation et de remise en état inclus.

IV.1. Prise en compte des observations et remarques émises lors des enquêtes publique et administrative dans la rédaction de l'arrêté préfectoral

Les observations et remarques ou avis formulés lors de la consultation réglementaire portent sur deux points bien marqués :

- les émissions de poussières à l'extérieur du site,
- l'augmentation de l'emprise de la plate-forme de traitement sur les terres viticoles.

Sur ce dernier point, le pétitionnaire, saisi par le propriétaire du domaine du Mas de Bellevue à l'occasion de l'enquête publique, a apporté des éléments de réponse sur le sujet : la première campagne d'acquisition foncière menée par RFF en 2009 pour le projet du CNM a été faite sur la base d'un avant-projet sommaire datant de 2004 dont la précision ne permettait pas d'arrêter définitivement la surface d'emprise au sol des stockages de matériaux. Cet avant-projet présentait, pour la plate-forme de transit, des talus très raides côté Mas de Bellevue.

A la suite de la signature du Partenariat Public-Privé en 2012, OC'VIA a procédé aux études d'avant-projet

détaillé; à cette occasion, des études de stabilité des stockages ont été réalisées et ont conclu à l'impossibilité de maintenir la pente prévue initialement, à savoir une pente de 45° (1H/1V) sans risbermes. La solution préconisée a porté sur une pente plus douce (2H/1V) avec des banquettes de 4 mètres de large tous les 7 mètres de haut avec une bande de 8 mètres en pied de talus pour permettre la circulation des engins et notamment des engins des services d'intervention et de secours.

Ces mesures ont amené le pétitionnaire à prévoir une emprise complémentaire d'environ 10 000 m².

L'étude de la stabilité des sols réalisée par DTP Terrassement en mai 2013 a été jointe au dossier de demande d'autorisation préfectorale soumis à enquête publique.

Sur les émissions de poussières, l'inspection des installations classées a repris les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les envols ; ces mesures sont présentées au paragraphe II.5.4 et ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral à l'article 5.2.

Le pétitionnaire a proposé dans son dossier l'implantation d'un réseau constitué de 4 plaquettes implantées autour du site et qui feront l'objet d'une mesure mensuelle. Cette disposition est reprise à l'article 5.3 et répond à une demande formulée par l'ARS. Un point Zéro sera réalisé avant tout démarrage de l'activité.

Concernant l'impact paysager de la plate-forme, l'étude paysagère incluse dans le dossier de demande conclut à une perception discrète dans le paysage lointain mais plus importante sur les zones plus proches du site, zones peu fréquentées (mas isolés, terres agricoles, vignes). Aucune prescription particulière n'est prévue pour atténuer encore plus cet impact, la durée d'exploitation étant très limitée.

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences réglementaires sera réalisé au démarrage de l'activité pour valider l'efficacité des mesures prescrites par le pétitionnaire à savoir l'édification d'un merlon de 3 mètres de hauteur tout autour du site.

Certaines observations émises dans le cadre de la procédure d'autorisation sont faites en considérant le projet de plate-forme comme une installation d'extraction de matériaux : tirs de mines, modification des caractéristiques des sols après remblaiement etc ; ces observations s'appliquent au chantier de la ligne LGV du CNM et n'ont pas été prises en compte dans l'élaboration du projet d'arrêté préfectoral.

En dehors des aménagements liés à la gestion des eaux de ruissellement proposés par le pétitionnaire (bassin de collecte et de décantation), il n'y aura pas de prescription technique particulière concernant les eaux, le projet n'ayant pas d'incidence sur la qualité et l'écoulement des eaux souterraines. La surveillance des eaux souterraines ne se justifie pas au regard de la nature des activités envisagées.

Les eaux vannes seront récupérées par un WC chimique équipé d'une cuve de collecte. Les eaux de consommation proviendront de bouteilles ou de bonbonnes.

IV.2. Modification apportée au projet postérieure à l'enquête publique

A la suite des travaux de terrassement préparatoires au chantier de la la LGV, la société OC'Via a proposé d'inverser les zones d'implantation des stockages et de l'unité de traitement sur la plate-forme Est; cette nouvelle disposition est plus favorable à la limitation des bruits et poussières provenant des concasseurs et cribles car elle situe les installations de traitement à une cote inférieure à celle prévue initialement. Cette inversion n'a aucune incidence sur l'emprise totale du site, ni sur les dispositions techniques s'y rapportant.

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions figurant dans le projet d'arrêté ci-joint reprennent l'ensemble des mesures fixées par les textes réglementaires applicables à ces installations classées ; elles sont compatibles avec les aménagements réalisés par l'exploitant et repris dans le dossier de demande d'autorisation.

Les études incluses dans ce dossier n'ont pas fait apparaître d'effets irréversibles sur l'environnement du site; les mesures de maîtrise et d'atténuation des impacts proposées par le pétitionnaire sont en adéquation avec l'importance du chantier dont la durée maximale est fixée à 2 ans et l'emprise se situe sur des terrains contigus à l'autoroute A9.

VI. AVIS ET CONCLUSION

Le présent rapport a pour but de proposer des prescriptions relatives aux installations classées.

Le projet de prescriptions techniques a été établi en tenant compte :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions techniques annexé au présent rapport est soumis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R.512-25 du Code de l'environnement.

Rédaction

Vu, adopté et transmis

Vu et transmis avec avis conforme

L'inspecteur des installations classées

La chef de subdivision

P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de service Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Michel JEANJEAN

Marie-Hélène BOUISSAC

Marc MILLJÉT
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des

Mines

Plan de localisation du site

Annexe 1:

Coderst du 27 mars 2014

6 8 8 9 980 Ë 41.0 COPE ë 2 1 E D LAGROK DE LYMENDIER 2360 28 <u>F</u> Ç 8 2 12 RW ONE CENT CTSS CTEI ğ Bande de réservation DUP Bătimente detruits --- Tracé Future LGV 5 3 <u>6</u>25 Š Emprise du projet SATURARGUES **C78** LINE VERARGUES LIMEL-YIEL 8 XQL

Annexe 2: Plan de masse du site